

Cour d'Appel de Nancy

Tribunal de Grande Instance de
Tribunal de Police 5ème classe

Jugement du :
Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

A l'audience publique du Tribunal de Police de Bar-le-Duc l
MILLE DIX-HUIT,

R DEUX

composé de :

Président : Monsieur [redacted] uge placé au tribunal de
grande instance de [redacted] C, suivant ordonnance de
Monsieur le Premier Président en date du

Greffier : Monsieur ,

Ministère Public : Monsieur

le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Jugé et opposant

Nom : [redacted]
né le [redacted]
de l

Nationalité : française

Situation familiale : non connue

Situation professionnelle : ingénieur

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant ,

Situation pénale : libre

non-comparant,

*Ben signification le
29.03.2018*

Une citation à comparaître à l'audience du tribunal de Police de 5ème classe de [] heures 00 a été délivrée le [] à Monsieur [] Stéphane par acte de la SCP [] huissier de justice à [] Y, remis à domicile.

Monsieur [] n'a pas comparu à l'audience du [] son Conseil, non présent à l'audience, a sollicité par courrier le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ; l'affaire a été renvoyée par jugement contradictoire à signifier à l'égard de Monsieur []

Monsieur [] n'a pas comparu à l'audience du [] et son Conseil, non présent à l'audience, a sollicité par courrier le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ; l'affaire a été renvoyée par jugement contradictoire à signifier à l'égard de M. [] au []

Monsieur [] ne comparait pas à l'audience et son Conseil absent sollicite le renvoi de l'affaire à une audience ultérieure ; Il n'est pas établi que le jugement du [] a été signifié à la personne de Monsieur [] ; il y a lieu en conséquence de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié

Il est prévenu d'avoir [] le [] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 50 km/h, en l'espèce 145 au lieu de 90., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'au regard [] , qu'il convient en conséquence de relaxer [] des fins de la poursuite Monsieur []

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur [] , le présent jugement devant lui être signifié,

RELAXE Monsieur [] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

